

ARTICLE XVI

- 1) Une demande de prestation écrite, soumise à l'organisme d'un État contractant, protégera les droits des requérants aux termes des lois de l'autre État contractant lorsque le requérant: a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes des lois de l'autre État contractant; ou b) à défaut d'une demande qu'elle ne soit pas ainsi considérée, fournit, au moment de la demande, des données indiquant que la personne, dont les dossiers font l'objet de la demande de prestation, a accompli des périodes de couverture aux termes des lois de l'autre État contractant.
- 2) Une demande de prestation en vertu des lois d'un État contractant, soumise à l'organisme de l'autre État contractant conformément au paragraphe 1) du présent article, sera instruite par l'organisme du premier État contractant en vertu des dispositions applicables de ses lois.
- 3) Un requérant peut demander qu'une demande soumise auprès d'un organisme d'un État contractant, prenne effet à une date différente dans l'autre État contractant, sous réserve des limites prévues par les lois de l'autre État contractant, et en conformité avec celles-ci.
- 4) Les dispositions du Titre III du présent Accord ne s'appliqueront qu'à une demande de prestation présentée le ou après le jour d'entrée en vigueur dudit Accord.

ARTICLE XVII

- 1) Un appel écrit d'une décision prise par l'organisme d'un État contractant, peut être valablement présenté à un organisme de l'un ou de l'autre État contractant. Il sera donné suite audit appel conformément à la procédure d'appel prévue par les lois de l'État contractant dont la décision est contestée.
- 2) Toute demande, avis ou appel écrit qui, aux termes des lois d'un État contractant, aurait dû être présenté dans un délai prescrit auprès de l'organisme dudit État contractant, mais qui est présenté dans le même délai prescrit auprès de l'organisme de l'autre État contractant, sera considéré comme ayant été présenté dans le délai prescrit et sera immédiatement transmis à l'organisme du premier État contractant.

ARTICLE XVIII

À moins que sa divulgation ne soit exigée aux termes de la législation nationale d'un État contractant, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord, audit État contractant par l'autre État contractant, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord. Un tel renseignement, reçu par un État contractant, sera sujet à la législation nationale dudit État contractant pour ce qui est de la préservation du caractère confidentiel des données personnelles.